

**COUR CONSTITUTIONNELLE  
DE LA TRANSITION**

**REPUBLIQUE GABONAISE**  
Union-Travail-Justice  
-----

**REPERTOIRE N°171/GCCT**

**DU 16 DECEMBRE 2025**

**DECISION N°171/CCT DU 16 DECEMBRE 2025 RELATIVE  
A LA DETERMINATION D'UN ELU A L'ELECTION  
PARTIELLE DES SENATEURS DU 06 DECEMBRE 2025  
DANS LE DEPARTEMENT DE NDOLOU ET COMMUNE DE  
MANDJI, PROVINCE DE LA NGOUNIE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 09 décembre 2025, sous le n°167/GCCT, par laquelle le Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum a transmis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de proclamation, les résultats de l'élection partielle des Sénateurs du 06 décembre 2025 dans le Département de Ndolou et Commune de Mandji, Province de la NGOUNIE, élection à l'issue de laquelle les deux candidats, au

*Handwritten signature*

troisième tour, ont à nouveau obtenu le même nombre de suffrages exprimés ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

**Vu** la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise ;

**Vu** la décision n°027/CC du 26 juillet 2023 portant Règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle ;

**Vu** l'Avis de la Cour Constitutionnelle n°162/CCT du 27 novembre 2025 relatif au mode de détermination d'un élu en cas d'égalité au second tour de l'élection des Sénateurs ;

### **Les Rapporteurs ayant été entendus**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum a transmis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de proclamation, les résultats de l'élection partielle des Sénateurs du 06 décembre 2025 dans le Département de Ndolou et Commune de Mandji, Province de la NGOUNIE, élection à l'issue de laquelle les deux candidats, au troisième tour, ont obtenu à nouveau le même nombre de suffrages exprimés ;



**2-Considérant** qu'au terme dudit scrutin, la candidate Maryse Mariam MATSANGA MAYILA, épouse ISSELMOU du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs a obtenu 17 voix, soit 50% ; que pour sa part, le candidat Jean KOUMBI GUIYEDI du Parti Démocratique Gabonais a obtenu également 17 voix, soit 50% ;

**3-Considérant** que l'article 245, en ses alinéas 4 et 5 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise dispose : « Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour. » ;

**4-Considérant** qu'il est constant qu'aucun des candidats en lice n'a obtenu, au premier tour, le plus grand nombre de suffrages exprimés ;

**5-Considérant** qu'au regard des dispositions sus rappelées de l'article 245 du Code Electoral, aucun des deux candidats ne peut être déclaré élu, le législateur n'ayant pas prévu les cas où, au premier tour, les deux candidats auraient déjà obtenu le même nombre de suffrages exprimés ; que cette situation est de nature à bloquer le processus électoral dans la circonscription concernée ;

**A**

**6-Considérant** que selon les dispositions de l'article 113 alinéa 3 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ;

**7-Considérant** qu'en l'espèce, la situation de blocage du processus électoral dans le Département de Ndolou et Commune de Mandji, ci-dessus décrite, appelle l'intervention de la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions sus énoncées de l'article 113 alinéa 3 de la Constitution ;

**8-Considérant** que le législateur, en renvoyant la détermination de l'élu, en cas d'égalité au second tour, en faveur de celui qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour, a voulu renforcer la légitimité de celui-ci ;

**9-Considérant** que pour rechercher la même légitimité, en cas d'égalité des deux candidats au premier tour, il convient de se référer au nombre de conseillers obtenus par les listes des deux candidats en présence, lesquels conseillers composent, entre autres, le collège électoral pour l'élection des sénateurs ;

**10-Considérant** qu'il est établi qu'à l'élection des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux du 27 septembre 2025 dans le Département de Ndolou et Commune de Mandji, la liste du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâtisseurs dont Madame Maryse Mariam MATSANGA MAYILA, épouse ISSELMOU, candidate à l'élection des sénateurs, a obtenu



16 conseillers et celle du Parti Démocratique Gabonais dont est issu le candidat Jean KOUMBI GUIYEDI, également candidat à la même élection, a recueilli 15 conseillers ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer élue sénateur de la circonscription électorale concernée, Madame Maryse Mariam MATSANGA MAYILA, épouse ISSELMOU dont la liste de candidature a obtenu le plus grand nombre de Conseillers.

## **DECIDE**

**Article premier :** Madame Maryse Mariam MATSANGA MAYILA, épouse ISSELMOU, candidate du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs à l'élection partielle des sénateurs du 06 décembre 2025 dans le Département de Ndolou et Commune de Mandji, Province de la Ngounié, est proclamée élue.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

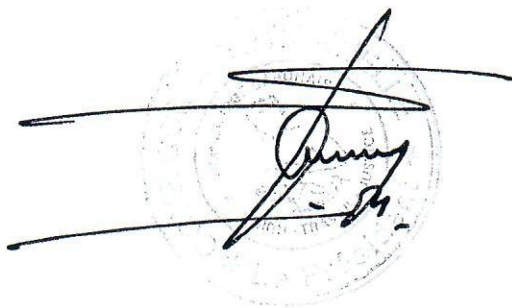
Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du seize décembre deux mil vingt-cinq où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,



Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,  
Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,  
Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,  
Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE**, ép. MBABIRI,  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**,  
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,  
assistés de Maître **Bertille SIMOST MBABOGHE**, ép. NDONG OBIANG,  
Greffier en Chef Adjoint.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef Adjoint./-



A circular official stamp is partially visible, with a handwritten signature in black ink over it. The signature is stylized and appears to be 'Djany'.



A circular official stamp is partially visible, with a handwritten signature in black ink over it. The signature is stylized and appears to be 'B'.